

par exemple le cas d'une société dont le siège administratif serait en Belgique et le siège productif à la Colonie, d'où proviendrait la totalité des bénéfices.

Le problème se posera tout autrement dans le cas où des bénéfices ont été réalisés à la fois en Belgique et dans la Colonie. L'exposé des motifs de la loi s'exprime à cet égard comme suit : « Quant à la partie du revenu imposable qui correspond proportionnellement aux bénéfices ou profits réalisés dans la colonie, le prélèvement sera réduit au cinquième, et ce par analogie avec la réduction consentie en matière de taxe professionnelle pour les bénéfices d'origine étrangère ».

Ainsi pour appliquer le taux réduit, il faudra rechercher dans quelle mesure le bénéfice réalisé dans la colonie intervient dans les revenus de la période imposable.

Par exemple, une société belgo-coloniale accuse un bénéfice de 2.000.000 de francs, comprenant 500.000 francs de bénéfice réalisé à la colonie; sous déduction de l'abattement de 500.000 francs prévu à l'article 3, le bénéfice taxable est de 1.500.000 francs.

Le bénéfice réalisé à la colonie intervient dans le bénéfice global de 2.000.000 de francs pour 500.000 francs, soit pour un quart. La partie à attribuer dans le bénéfice taxable comme provenant d'opérations à la colonie sera également d'un quart. La taxe exceptionnelle sera donc calculée à raison de 5,5 % sur les trois quarts de 1.500.000, soit sur 1.125.000 francs et à raison de 1,1 % sur un quart de 1.500.000, soit sur 375.000 francs.

A vrai dire, cet exemple ne fait pas apparaître à quoi répond la notion de proportion introduite dans le texte légal. Car, en fait, il ne s'agit pas ici d'un calcul proportionnel, mais d'une simple opération de ventilation.

Il est un cas où il s'imposera de recourir à un calcul proportionnel. C'est celui de la répartition des frais généraux et charges diverses afférentes à une entreprise ayant des activités génératrices de bénéfices en Belgique et dans la colonie. Il s'agira de rechercher dans quelle proportion ces frais et charges devront être attribués spécifiquement à l'activité de l'entreprise à la colonie ou dans la métropole. Il n'est guère besoin d'insister sur l'incidence qu'une telle opération peut avoir relativement à la partie du bénéfice imposable au taux réduit au cinquième.

2. — L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que lorsque le revenu imposable dépasse deux millions de francs, la taxe ne peut pas être supérieure à 82.500 francs majorée du sixième de la partie de ce revenu qui dépasse deux millions de francs. Ce mode de calcul ne s'applique en réalité qu'aux revenus compris entre 2.000.001 francs et 2.246.250 francs. En effet, ce n'est qu'à partir de ce dernier chiffre que la taxe s'applique vraiment au taux de 5,5 %.

Si le bénéfice imposable se situe entre ces deux chiffres, il ne suffira pas, la ventilation étant faite entre les bénéfices d'origine belge et ceux d'origine coloniale, d'appliquer pour

ceux-là le mode de calcul prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (82.500 + un sixième des revenus dépassant deux millions) et pour ceux-ci le taux de 1,1 %. A notre sens, il faudra appliquer au bénéfice total la formule de l'article 5; rechercher ensuite dans quelle proportion le revenu colonial intervient dans le revenu global; enfin, prenant la partie proportionnellement correspondante à la taxe, réduire cette partie au cinquième. La notion de proportion prend ici son sens exact.

Donnons un exemple :

Revenu global : 2.100.000.

Revenu d'origine coloniale : 2.000.000.

Revenu d'origine belge : 100.000.

Formule de l'article 5 appliquée au bénéfice total :

$$82.500 + \frac{100.000}{6} = 99.166 \text{ arrondi à } 99.000.$$

Le revenu colonial intervient dans le re-

venu global pour —.

20

21

La partie proportionnelle correspondant à la taxe, et afférente aux revenus d'origine coloniale, doit être réduite au cinquième et

$$99.000 \times 20$$

est calculée comme suit :

$$21 \times 5$$

= 18.856.

Nous pensons que ce mode de calcul est conforme au système de taxation élaboré par le législateur.

Section V. — Conclusion

Pour terminer, nous rappellerons que la taxe exceptionnelle est perçue au profit exclusif de l'Etat belge. Le produit de la taxe sera affecté à des fins sociales et économiques d'intérêt général, telles que la recherche scientifique, l'amélioration de l'équipement des laboratoires universitaires et les recherches en matière d'énergie nucléaire.

LOUIS GROGNARD.

PRÉVOYANCE SOCIALE

De la réparation des maladies professionnelles des non-indigènes (*)

CHAPITRE VI

Procédure.

SECTION I. — Demande.

1. — Forme.

Le dommage causé par une maladie professionnelle doit, pour être réparé, faire l'objet d'une demande (art. 35).

Celle-ci est accompagnée d'un certificat médical spécifiant la nature et la durée probable de l'incapacité et précisant les lésions et affections dont la victime est atteinte (art. 37).

En cas de silicose l'examen radiologique de l'employé doit montrer des images spécifiques de silicose suivant des critères déterminés par arrêté royal et les examens cliniques et fonctionnels doivent révéler dans le chef de l'employé une diminution permanente de la capacité de travail résultant de la silicose (art. 60).

2. — Délais.

a) Durée (art. 38 et 64).

Sous peine de forclusion, la demande doit parvenir au Fonds colonial des invalidités:

- en cas d'incapacité temporaire, au cours de cette incapacité, et dans le délai d'un an au plus;
- en cas de récurrence d'une maladie produisant une incapacité temporaire ayant déjà donné lieu à une indemnisation, au cours de la rechute, et dans le délai de trois ans au plus;

— en cas de mort ou d'incapacité permanente dans le délai de 10 ans pour la silicose et de 5 ans pour toute autre maladie;

— en cas de révision des indemnités pour cause d'aggravation ou d'atténuation d'incapacité permanente ou pour cause de mort de la victime, dans le délai de 15 ans pour la silicose et de 10 ans pour toute autre maladie, sous cette réserve que pour la silicose le délai de révision prend toutefois fin dès que la victime est occupée en dehors du Congo belge ou du Ruanda-Urundi à des travaux exposant à un risque quelconque de pneumoco-niose.

b) Point de départ (art. 39 et 63).

Les délais commencent à courir, pour la silicose, à partir du moment où la victime a cessé d'être occupée au Congo belge ou au Ruanda-Urundi dans un lieu classé comme exposant au risque de silicose, pour toute autre maladie, à partir du moment où la victime a quitté l'industrie assujettie.

S'il s'agit d'une demande de révision des indemnités pour cause d'aggravation ou d'atténuation d'une incapacité permanente ou pour cause de mort, le délai prend cours à la date de la première homologation de l'accord des parties ou du premier jugement définitif déterminant une incapacité permanente.

Lorsque l'incapacité de travail permanente ou le décès sont antérieurs à l'inscription de la maladie sur la liste des maladies professionnelles (voir chap. I^{er}, sect. II, de la présente étude), le délai commence à

(*) Voir J.T.O. du 15 juillet 1957, n° 85, p. 97.

courir à partir du premier jour de la période annale précédant cette inscription.

SECTION II. — Introduction.

La demande est introduite près le Fonds colonial des Invalidités par la victime ou l'ayant droit, dans les conditions et modalités à fixer par arrêté royal (art. 36); cet arrêté n'a pas encore paru.

La victime ou ses ayants droits ont toujours la faculté d'assigner directement l'employeur, sauf le droit de celui-ci de mettre le Fonds colonial des Invalidités en cause.

La victime ou ses ayants droit ont dans tous les cas, une action directe contre le Fonds colonial des invalidités pour le montant de leur créance. Celle-ci est privilégiée sur tout ce qui serait dû en raison de l'assurance (art. 41).

SECTION III. — Instruction.

Dans les quinze jours de la réception de la demande d'information qui lui est faite par le Fonds colonial des Invalidités, l'employeur est tenu de présenter à cet organisme ses observations et de lui donner toutes les précisions que celui-ci juge nécessaires ou utiles à l'instruction de la demande (art. 40).

Nous venons de préciser les délais dans lesquels la demande de réparation du dommage causé par une maladie professionnelle doit être introduite.

Si pendant ces délais, la victime a été occupée en dehors du Congo belge ou du Ruanda-Urundi dans une industrie similaire, elle n'aura droit à réparation qu'à la condition de prouver que la maladie est née pendant qu'elle était occupée dans ces territoires (art. 5).

SECTION IV. — Décision.

1. — Jugement.

Lorsque le juge ne possède pas tous les éléments pour statuer définitivement mais que l'application du décret n'est pas contestée, il a le droit d'allouer même d'office une provision à la victime ou à ses ayants droit sous forme d'une allocation journalière ou d'une somme destinée à couvrir les frais éventuels d'expertise.

Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par le présent décret et ne comportant pas constitution de rente ou attribution de capital sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Dans les autres cas, le juge restreint l'obligation provisoire au paiement d'arrérages déterminés ex aequo et bono en tenant compte des éléments déjà recueillis au moment où l'exécution provisoire est ordonnée.

Dans tous les cas et notamment en cas d'exécution forcée, le juge peut, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un tuteur *ad hoc* chargé de représenter le mineur pour la perception des indemnités, allocations ou arrérages et pour la constitution de capitaux (art. 44).

2. — Accord.

Les accords entre parties concernant les réparations à allouer sont obligatoirement soumis aux fins d'homologation au juge

compétent ou à la Commission coloniale des invalidités.

Une copie du procès-verbal d'homologation constatant ces accords est expédiée à la victime, à l'employeur ainsi qu'à l'organisme assureur.

A peine de nullité, les accords sont motivés et mentionnent notamment la rémunération servant de base au calcul des indemnités, ainsi que sa décomposition en tranches, la nature des lésions, la réduction de capacité et la date de la consolidation (art. 45).

SECTION V. — Exécution.

A défaut pour l'employeur d'avoir satisfait au jugement dans le délai fixé, l'exécution forcée de cette partie de la sentence est poursuivie à la requête de l'organisme assureur.

L'expédition exécutoire du jugement est délivrée, à l'organisme assureur, à sa requête, par le greffe de la juridiction qui a statué.

Toutes les pièces nécessaires sont délivrées en débet à l'organisme assureur; les actes que celui-ci requiert en vue de cette exécution sont de même effectués en débet (art. 53).

Les actes volontaires et de juridiction gracieuse qui seront accomplis dans la Colonie concernant l'exécution du présent décret seront exempts de tous frais.

Sauf si la demande est téméraire ou vexatoire, les dépens de toute action intentée en vertu du présent décret sont à charge de l'employeur (art. 47).

CHAPITRE VII

Compétence.

SECTION I. — Territoriale.

L'article 106 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence stipule que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause.

L'article 42 du décret du 28 mars 1957 en fait l'application en ces termes :

« Le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur est compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit en vertu du présent décret, ainsi que des demandes en revision de ces indemnités. Il est également compétent pour statuer sur tous les litiges relatifs à l'assurance du risque dérivant du présent décret, lorsque ces litiges sont nés à l'occasion de la réparation du dommage causé par une maladie professionnelle.

» Lorsque la maladie se manifeste hors de la Colonie ou des territoires soumis au mandat belge, la compétence territoriale du juge est déterminée comme en matière mobilière, sauf dispositions prévues par les conventions internationales ».

« En matière mobilière », précise l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, « l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ».

SECTION II. — Matérielle.

Conformément aux articles 86 et 87 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, les tribunaux du parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas 25.000 F et les tribunaux de 1^{re} instance connaissent de toutes les actions.

L'article 42 du décret du 28 mars 1957 dit « de tribunal » sans autre précision; ce terme ne peut être interprété comme abrogeant la compétence des tribunaux du parquet. Toutefois, compte tenu de la valeur des actions généralement supérieure à 25.000 F, des questions juridiques délicates et complexes que présente très souvent la réparation du dommage causé par une maladie professionnelle et du texte du second alinéa de l'article 87 prérappelé ainsi conçu : « Ils connaissent même des actions attribuées aux tribunaux du parquet à l'égard desquels ils ont toujours prévention », toutes les actions nées par l'application du décret du 28 mars 1957 peuvent être soumises aux tribunaux de 1^{re} instance et en fait il en est toujours ainsi.

Les textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence prévoient que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

L'article 43 du décret du 28 mars 1957 apporte à cette disposition une dérogation en ces termes.

« L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par le présent décret ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle la maladie donnerait éventuellement ouverture ».

CHAPITRE VIII

Cotisation.

Pour permettre au Fonds colonial des invalidités de remplir sa mission, le législateur impose à l'employeur une cotisation dont le montant est fixé par arrêté royal (art 48).

SECTION I. — Montant.

Le montant de la cotisation varie suivant qu'il s'agit d'un risque majeur ou d'un risque mineur.

Ce montant a été :

- 1) Arrêté royal du 10 novembre 1949, 4.000 F pour le risque silicose et pneumoconiose et 1.000 F pour le risque de toute autre maladie;
- 2) Arrêté royal du 27 septembre 1954, 15.000 F pour le risque silicose et pneumoconiose et 1.000 F pour le risque de toute autre maladie.

Un Arrêté royal pris le 28 mars 1957 en exécution du nouveau décret organique de la réparation de la maladie professionnelle (B.O., p. 1038) établit le régime suivant :

- 1) Risque majeur : les employeurs dont l'entreprise expose des travailleurs aux risques de pneumoconiose (silicose, dans les milieux souterrains ou dans un lieu de travail classé comme silicogène par décision du gouverneur de province, et asbestose) sont tenus de verser au Fonds colonial des invalidités une cotisation annuelle de 30.000 F par engagé exposé.

Cette cotisation comprend un montant de 24.000 F destiné à former la cotisation spécifique et un montant de 6.000 F destiné à apurer progressivement le déficit de la gestion « Maladies professionnelles non-indigènes. »

- 2) Risque mineur : la cotisation annuelle est de 2.000 F par engagé exposé au risque de toute autre maladie professionnelle.

SECTION II. — Perception.

Tout employeur est tenu de déclarer au Fonds Colonial des Invalidités les membres de son personnel exposé au risque de maladies professionnelles (art. 35).

Un arrêté royal en date du 28 mars 1957 (B.O., p. 1038) précise les modalités de cette déclaration.

Celle-ci se fait sous forme d'une liste nominative arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année et qui constitue le bordereau des cotisations dues; cette liste et le montant des cotisations doivent être transmises au Fonds Colonial des Invalidités avant le 31 janvier; cette date, par mesure transitoire valable uniquement pour l'année 1957, est reportée au 30 avril.

La cotisation annuelle pour risque majeur est due entièrement quelle que soit la durée d'exposition au risque. Toutefois, la cotisation est calculée à raison de 2.500 F par mois d'exposition au risque lorsque celle-ci coïncide avec un premier engagement sous le régime du contrat d'emploi, de louage de services, d'apprentissage ou de stage au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

La cotisation est également calculée à raison de 2.500 F par mois d'exposition au risque, lorsqu'il y a rupture ou suspension du contrat du travailleur.

Pour le calcul de la cotisation mensuelle, toute fraction de mois est à considérer comme mois entier.

La cotisation annuelle pour risque mineur est due entièrement quelle que soit la durée de l'exposition au risque.

Lorsqu'un agent est soumis en même temps à des risques majeur et mineur, la cotisation n'est due que sur base des risques majeurs.

CHAPITRE IX

Sanctions.

SECTION I. — Pénales.

- 1) Est puni d'une amende de 100 à 5.000 F, l'employeur ou son préposé qui néglige de s'assurer, qui omet de transférer les cotisations ou primes dans les délais et les conditions fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou qui refuse de fournir au Fonds colonial des invalidités ou aux fonctionnaires chargés de l'exécution du présent décret tous les renseignements demandés en vue de son application.

Est puni de la même peine, l'employeur qui occupe au travail en milieu silico-gène un employé en contravention avec les dispositions des articles 58 et 59 (chapitre I^{er}, sect. III, de la présente étude).

Cette peine est doublée en cas de récidive.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'employés assujettis non couverts par l'assurance (art. 50).

- 2) Est punie d'une amende pénale de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 5.000 F, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévu par le présent décret (art. 51).
- 3) Est punie d'une amende de 100 à 1.000 F toute personne qui a participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat d'assurance pour le paiement des réparations prévues au décret du 28 mars 1957, avec un organisme autre que le Fonds colonial des invalidités (art. 55).

SECTION II. — Civiles

- 1) Toute convention contraire aux dispositions du décret du 28 mars 1957 est nulle de plein droit (art. 49).
- 2) Outre la sanction pénale prévue ci-dessus à l'article 50, l'employeur ou son préposé qui néglige de s'assurer ou qui omet de transférer les cotisations ou primes est condamné au paiement des arriérés (art. 50, dernier alinéa).
- 3) Outre la sanction pénale prévue ci-dessus à l'article 51, le bénéficiaire de fausses déclarations est condamné à la restitution des sommes qu'il a reçues (art. 51, second alinéa).
- 4) Lorsque l'employeur a omis de verser le montant des cotisations à l'époque et de la manière déterminées par les dispositions légales, il est tenu de verser personnellement un intérêt moratoire calculé au taux de 6 % l'an (art. 48, second alinéa).
- 5) Sans préjudice aux sanctions prévues à l'article 50, le Fonds colonial des invalidités exerce un recours contre l'employeur non assuré ou défaillant en remboursement des réparations accordées conformément aux dispositions du présent décret. Il peut lui réclamer le capital destiné à assurer le paiement des indemnités, allocations et rentes ainsi qu'une provision destinée à couvrir les autres réparations prévues par le décret du 28 mars 1957. Le juge détermine le délai dans lequel le remboursement doit être effectué (art. 52).
- 6) Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés du chef de l'inexécution des obligations prévues par le décret du 28 mars 1957 (art. 56).

CHAPITRE X

Contrôle.

SECTION I. — Commission coloniale des invalidités.

La Commission coloniale des Invalidités-instituée près le Ministère des Colonies par le décret du 7 août 1952 est composée de neuf membres nommés par le Ministre des Colonies; un membre représente le ministre et préside la Commission; deux membres représentent les employeurs; deux membres, les employés; deux membres, les

indigènes et deux membres sont choisis pour leur compétence particulière.

Des membres supplémentaires ayant voix consultative, choisis en raison de leur compétence particulière, peuvent être désignés à titre temporaire par le ministre des Colonies pour l'étude de certains cas spéciaux.

Cette commission a pour mission :

- 1) de donner son avis sur l'interprétation et l'exécution de la législation en matière de maladies professionnelles ainsi que sur toutes questions connexes à cette matière pour lesquelles son intervention est prévue par la législation ou qui lui seraient soumises par le ministre des Colonies;
- 2) de concilier les parties à la demande de l'une d'entre elles sur toute contestation relative à l'application du décret sur les maladies professionnelles; de donner son avis ou d'acter son accord;
- 3) à la demande des parties, d'homologuer tous accords même après révision concernant les indemnités à allouer en vertu de la législation sur les maladies professionnelles.

SECTION II. — Inspection du travail.

L'inspection du travail au Congo est organisée par un décret en date du 16 mars 1950.

Comme le précise l'article 1^{er}, elle s'applique à toute personne partie à un contrat d'emploi, de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de services.

Elle a, stipule l'article 3, notamment pour mission de veiller à l'application des dispositions légales en matière d'organisation du travail et de la protection des engagés dans l'exercice de leur profession.

L'ordonnance du 14 novembre 1952 sur le contrôle médical de la silicose prévoit l'intervention de l'inspection du travail dans l'enquête relative au classement des lieux du travail comme présentant des risques de silicose.

Les fonctionnaires désignés par le gouverneur général pour assurer l'exécution du présent décret et constater les infractions auront libre accès dans les bureaux et les locaux de l'employeur ou de ses préposés. (art. 54).

CHAPITRE XI

Législation applicable.

Le décret du 28 mars 1957 est applicable à la réparation du dommage causé par les maladies professionnelles qui feront l'objet d'une première demande de réparation introduite auprès de l'organisme assureur postérieurement à son entrée en vigueur ou qui ont fait l'objet d'une telle demande depuis le 1^{er} janvier 1956.

Le décret du 20 décembre 1945, tel qu'il est modifié à ce jour, reste en vigueur uniquement pour la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles, qui ont fait l'objet d'une première demande de réparation introduite auprès de l'organisme assureur avant le 1^{er} janvier 1956 (art. 65).

Par les mots « première demande » on vise la première demande en indemnisation et non une demande en majoration d'indemnité (Rapport du Conseil colonial, B. O., 1957, p. 1008).

Paul ORBAN.